

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DREAL Bourgogne

Unité territoriale : Côte-d'Or	Subdivision : 21-1
Nom des inspecteurs : Isabelle PETTAZZONI et Frédéric FILLAUDEAU, accompagnés de Francis BONZON Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 17/09/2015 Date de l'inspection : 13/10/2015	
Type d'inspection :	<input checked="" type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input checked="" type="checkbox"/> annoncée <input checked="" type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle
motif de la planification : Plan de contrôle des installations classées.....	ou détail des circonstances : /
Société : AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS Commune : Dijon Activité : Production d'emballages souples imprimés complexes	Autorisation - IED
Liste des installations inspectées : zone de stockage de déchets dangereux, local compresseur. Thème : suites des inspections des 01/07/2014, 20/10/2014 et 06/07/2015, respect des dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.	
Référentiel de l'inspection : - arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2009, - arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2014, - arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : M. Gérard MATRA, directeur du site Mme Aurélie BONNE, responsable HSE Mme Myriam GODIN-GUICHARD, animatrice des systèmes et sécurité alimentaire pour le site de Dijon M. Alexandre LOISON, responsable de production	
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection : En premier lieu, il a été constaté que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2014 étaient respectées, à savoir que le rejet de COV à l'atmosphère n'a pas dépassé 150 tonnes pour l'année 2014.	
L'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités majeures, à savoir : <ul style="list-style-type: none">● <u>Par référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2009 susvisé :</u><ul style="list-style-type: none">- Article 4.2.4.1 : depuis l'incident du 6 juillet 2015, le site n'est plus en capacité d'isoler son réseau d'assainissement de l'extérieur.- Article 7.2.3 : la dernière vérification des installations électriques a été réalisée il y a plus d'un an (en mai 2014). D'autre part, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des actions correctives menées suite aux non-conformités relevées lors du contrôle des installations électriques de mai 2014.- Article 9.2.1 : les rapports de contrôle des rejets à l'atmosphère de mars et juin 2015 font état de valeurs de la vitesse d'éjection des gaz non conformes (trop faibles) en ce qui concerne les rejets associés aux conduits n° 14 (oxydeur SIRI) et aux conduits n° 15-1, 15-2, 15-3 et 15-4.● <u>Par référence à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :</u><ul style="list-style-type: none">Article 49 : la cheminée de l'incinérateur SIRI est équipée d'un chapeau qui constitue une gène à l'ascension des gaz rejetés.● <u>Par référence à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression :</u><ul style="list-style-type: none">- Article 10 : les récipients SIAP n° 08928, VIG n° MB194311206 et VIG n° 21105904 sont en retard d'inspection périodique depuis le 30/04/2014.	

Les récipients GBM n° 960418, GBM n° 963862, GBM n° 960405, Le Réservoir n° 11201-016 et Pauchard n° F3821 sont en retard d'inspection périodique depuis le 30/04/2015.

Aucun programme de contrôle n'a été établi pour les tuyauteries présentes sur le site ayant un diamètre nominal supérieur à 100 mm.

- Article 20 : les récipients SIAP n° 08928, CHAROT n° 5001104 et CHAROT n° 5001105 sont en retard de requalification périodique depuis le 31/12/2014.

Les récipients SPX n° 4236/1 et n° 4236/2 (année 2003) situés dans le local compresseur n'ont apparemment pas fait l'objet de la requalification périodique réglementaire. Aucun poinçon attestant de la réalisation de cette opération n'était présent sur la plaque constructeur lors de l'inspection.

Les non-conformités relevées lors de l'inspection sont les suivantes :

- Par référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2009 susvisé :

- Article 1.5.2 : Les stockages des déchets plastiques qui bordent la voie ferrée, situés à proximité directe d'une habitation sise rue de Rotondes, doivent être déplacés ou bien faire l'objet d'une mise à jour de l'étude des dangers.

- Article 9.1.1 : L'exploitant n'a pas mis à jour le plan de surveillance de ses émissions et de leurs effets suite à l'arrêt de l'incinérateur DURR et au raccordement de nouveaux équipements sur l'incinérateur SIRI.

- Article 9.2.3 : Aucun contrôle des rejets des eaux pluviales n'a été réalisé.

- Par référence à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression :

- Article 9 bis : La liste des équipements sous pression dont dispose l'exploitant est incomplète.

- Article 15 : Le récipient PAUCHARD n° 305805 n'a pas fait l'objet d'une déclaration de mise en service auprès de la DREAL.

Les autres observations relevées lors de l'inspection sont les suivantes :

- Par référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2009 susvisé :

- Article 2.1.1 : Le revêtement des sols de l'atelier est fortement dégradé par endroits.

- Article 3.2.1 : La conformité des points de prélèvement atmosphériques aux normes applicables doit être expressément mentionnée dans les rapports de contrôle.

- Article 3.2.4 : Concernant le plan de gestion des solvants, les mentions de danger doivent remplacer les phrases de risques, depuis l'entrée en vigueur de CLP. Les n° CAS des produits pourraient utilement être précisés. Le respect des obligations réglementaires vis-à-vis de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et de l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être évalué et tracé dans ce document. Le plan d'action doit être davantage développé. Les valeurs limite d'émission mentionnées doivent être mises en cohérence avec celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- Article 7.2.1 : Suite à la réalisation du zonage ATEX en juin 2015, les consignes et le plan de secours sont à mettre à jour.

- Concernant l'incident survenu le 6 juillet 2015 au niveau du local abritant le distillateur de solvant du site :

- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier pourquoi la porte coupe-feu n'est pas automatique, ainsi que précisé dans l'étude des dangers.

Par ailleurs, aucune indication sur la porte coupe-feu ne mentionne qu'elle doit être maintenue fermée lorsque le distillateur fonctionne.

- L'exploitant ne dispose pas d'une procédure spécifique d'isolement des réseaux d'eau en cas d'incendie.

Suites envisagées :

Lettre à l'exploitant

Des suites sont proposées au préfet.

Liste des documents établis suite à la visite :

Fiche de constatations - Tableau des constats - Lettre à l'exploitant

Date et signatures :

Dijon, le 10 novembre 2015

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement,  Frédéric FILLAudeau	L'inspectrice de l'environnement,  Isabelle PETTAZZONI	Pour le directeur, et par délégation, le responsable du groupe risques accidentels industriels,  Dominique VANDERSPEETEN

TABLEAU DES CONSTATS

Société AMCOR FLEXIBLES PACKAGING FRANCE SAS à DIJON
Visite d'inspection du 13/10/2015

I- Suites de l'inspection du 1^{er} juillet 2014 (plainte concernant des nuisances olfactives)

Par référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2009

Article	Exigence à vérifier	Observations faites suite à l'inspection du 1 ^{er} juillet 2014	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée / référence documentaire
3.1.3 <u>Odeurs :</u>	<p>Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.</p>	<p>Suite à plainte de juin 2014 relative à des nuisances olfactives (odeur de colle, type solvant) au niveau du voisinage (arrêt de transport collectif faisant face au site, rue de la Stéarinerie), l'exploitant a repéré qu'une partie des gaz odorants n'était pas traitée et était rejetée en toiture. Etude réalisée par l'exploitant afin d'acheminer ces gaz vers son unité de traitement – Programmation des travaux pour fin octobre 2014.</p>	Remarques	<p>Des travaux ont été réalisés par l'exploitant afin de raccorder directement les machines à laver à l'incinérateur. Cependant, suite à des problèmes de refoulement, l'exploitant a été dans l'obligation de revoir son installation. Par ailleurs, l'exploitant a fait l'objet d'une nouvelle plainte de la part d'un riverain en mai 2015. De nouvelles modifications ont été réalisées en septembre 2015 afin de résoudre ce problème. Des tests sont prévus en semaine 43 .</p>

II- Suites de l'inspection du 20 octobre 2014

Par référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2009

Article	Exigence à vérifier	Observations faites lors de l'inspection du 20 octobre 2014	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée / référence documentaire
Consistance des installations autorisées				
1.5.1	Porter à connaissance	Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.	Les modifications passées et à venir sont à porter à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions prévues à l'article 1.5.1 de l'APA.	Remarque
1.5.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Conformément aux dispositions prévues à l'article 1.5.2 de l'APA, l'étude des dangers doit être mise à jour afin d'inclure le hangar à déchets et la zone de stockage des déchets plastiques qui bordent la voie ferrée, tous deux situés à proximité directe d'une habitation sis e rue de Rotondes sous 6 mois.	Non conformité	L'exploitant a indiqué que les stockages concernés sont toujours présents sur le site (non vérifié lors de l'inspection). L'exploitant envisage d'éloigner les stockages concernés de l'habitation près de laquelle ils se situent. Il est demandé à l'exploitant de déplacer rapidement ces stockages, ou bien de mettre à jour l'étude des dangers.
1.5.3	Equipements abandonnés	Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.	Absence de remarque	L'exploitant envisage le démantèlement de l'incinérateur DURR d'ici 12 à 18 mois. L'exploitant doit s'engager sur des délais pour l'évacuation des équipements qui vont être abandonnés, conformément aux dispositions prévues à l'article 1.5.3 de l'APA.

<p>9.1.1</p> <p>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance</p> <p>Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.</p>	<p>Suite à l'arrêt de l'incinérateur Durr, l'exploitant doit mettre à jour le plan de surveillance de ses émissions et de leurs effets, et le transmettre au Préfet, conformément aux dispositions prévues à l'article 9.1.1 de l'APA.</p>	<p>Non conformité</p>	<p>L'exploitant n'a pas mis à jour le plan de surveillance de ses émissions et de leurs effets suite à l'arrêt de l'incinérateur DURR et au raccordement de nouveaux équipements sur l'incinérateur SIRI.</p>																																											
<p>3.2.4</p> <p>Rejets atmosphériques et gestion des solvants</p> <p>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); - à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous. 	<p>Concentrations instantanées en mg/Nm³</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Conduits n° 1 à 12</th> <th style="text-align: left;">Conduits n° 13 et 14</th> <th style="text-align: left;">Conduits n° 15-1 à 15-5</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Concentration en O₂ ou CO₂ de référence</td> <td>3 %</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>5</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>35</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>NO_x en équivalent NO₂</td> <td>150</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>CO</td> <td>100</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>COVNM</td> <td>-</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>CH₄</td> <td>-</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Acidité totale exprimée en H</td> <td></td> <td>0.5</td> </tr> <tr> <td>HF exprimé en F</td> <td></td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Cr total</td> <td></td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Cr VI</td> <td></td> <td>0.1</td> </tr> <tr> <td>Alcalins, exprimés en OH</td> <td></td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>Métaux</td> <td></td> <td>10</td> </tr> </tbody> </table> <p>Tout usage de COV R45, 46, 49, 60, 61 ou Halogéné R40 est interdit sur le site.</p> <p>L'exploitant, en matière d'usage et de gestion des COV,</p>	Conduits n° 1 à 12	Conduits n° 13 et 14	Conduits n° 15-1 à 15-5	Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	-	Poussières	5	-	SO ₂	35	-	NO _x en équivalent NO ₂	150	100	CO	100	100	COVNM	-	20	CH ₄	-	50	Acidité totale exprimée en H		0.5	HF exprimé en F		2	Cr total		1	Cr VI		0.1	Alcalins, exprimés en OH		10	Métaux		10	<p>- Les rejets de COV à l'atmosphère sur l'année 2013 dépassent très largement la quantité autorisée à l'article 3.2.4 de l'APA. Ce point constitue une non-conformité majeure. L'exploitant doit strictement respecter la valeur limite d'émission de 150t/an pour 2014.</p> <p>Objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2014.</p>	<p>Conforme</p>	<p>En 2014, le plan de gestion des solvants établi par l'exploitant fait état de 148 tonnes de COV rejetées.</p>
Conduits n° 1 à 12	Conduits n° 13 et 14	Conduits n° 15-1 à 15-5																																												
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %	-																																												
Poussières	5	-																																												
SO ₂	35	-																																												
NO _x en équivalent NO ₂	150	100																																												
CO	100	100																																												
COVNM	-	20																																												
CH ₄	-	50																																												
Acidité totale exprimée en H		0.5																																												
HF exprimé en F		2																																												
Cr total		1																																												
Cr VI		0.1																																												
Alcalins, exprimés en OH		10																																												
Métaux		10																																												
<p>Remarques</p> <p>Concernant le plan de gestion des solvants, les mentions de danger doivent remplacer les phrases de risques, depuis l'entrée en vigueur de CLP. Les n° CAS des produits pourraient utilement être précisés. Le respect des obligations réglementaires vis-à-vis de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et de l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être évalué et tracé dans ce document. Le plan d'action doit être davantage développé. Les valeurs limite d'émission mentionnées doivent être mises en cohérence avec celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>																																														

	<p>reste soumis à l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998.</p> <p>Il cherchera, d'une part, à réduire à la source l'utilisation de solvants et, d'autre part, à limiter le plus possible les émissions canalisées et diffuses.</p> <p>La démonstration de cette recherche sera apportée chaque année et jointe au Plan de Gestion des Solvants (PGS).</p> <p>Le rejet en COV y compris les émissions diffusent ne dépasse pas par an 150 t.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La panne survenue sur l'incinérateur Siri ayant entraîné des rejets importants à l'atmosphère, elle doit faire l'objet d'un rapport d'incident détaillé à l'inspection des installations classées conformément à l'article 2.5 de l'APA et aux dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Ce rapport doit être transmis sous quinzaine. Un modèle de rapport a été transmis à l'exploitant. 	<p>Le rapport d'incident a été transmis à la DREAL.</p> <p>Une réflexion a été menée par l'exploitant afin de limiter l'arrêt de l'incinérateur Siri qui, de plus, a fait l'objet d'une nouvelle panne en septembre 2015.</p> <p>L'exploitant prévoit par ailleurs d'établir un plan de gestion des solvants trimestriellement afin de mieux gérer ses émissions annuelles.</p> <p>De plus, l'exploitant mène une étude sur la concentration des encres, afin de réduire ses rejets de solvants.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de formaliser toutes ces démarches en établissant un plan d'actions.</p>	Remarques
9.2.1	Auto surveillance des émissions atmosphériques Cf chapitre 3.2.	<p>La conformité des points de prélèvement vis-à-vis des normes NF 44-052 et EN 13284-1 devra être expressément mentionnée dans les prochains rapports de contrôle atmosphérique.</p>	<p>Non conformités majeures</p> <p>D'autre part, les rapports de contrôle de mars et juin 2015 font état de valeurs de la vitesse d'éjection des gaz non-conformes (trop faible) en ce qui concerne les rejets associés aux conduits n° 14 (oxydeur SIRI) et aux conduits 15-1, 15-2, 15-3 et 15-4.</p>	<p>Le dernier rapport de contrôle du 10/09/2015 ne mentionne pas clairement si les points de prélèvement sont conformes aux conditions réglementaires.</p>
Eaux	7.4.3 Rétentions	<p>La zone de stockage de déchets située en face de l'incinérateur Durr ne comporte ni marquage au sol ni panneau d'identification des conteneurs à y entreposer. Une cuve extérieure remplie de solvant est stockée sans capacité de rétention associée à proximité de l'atelier encres et vernis. De nombreux petits bidons de produits liquides sont stockés sans capacité de rétention associée dans la salle BAT. Un GRV nécessaire au fonctionnement du groupe froid contenant du produit liquide ne dispose daucune capacité de rétention associée à proximité de l'ancien atelier opercules. Ces différents points constituent des non-conformités à l'article 7.4.3 de l'APA.</p> <p>L'article 7.4.3 de l'APA prévoit que tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention de volume calculé selon les règles de l'art. La conception de la capacité est telle</p>	<p>Absence de remarque</p> <p>Les conditions de stockage des déchets dangereux ont été améliorées.</p>	

9.2.2	<u>Relevé des prélevements d'eau</u>	L'arrivée d'eau sur site est muni d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre.	que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et la hauteur du réservoir. La gestion des réservoirs au sein de l'établissement doit être améliorée d'une manière générale. Ce point fera l'objet d'une vigilance particulière de l'Inspection en 2015.
9.2.3	<u>Autosurveilance des eaux résiduaires</u>	Les eaux pluviales doivent faire l'objet d'un premier contrôle <u>sous trois mois</u> , puis annuellement. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception pour ce premier contrôle.	L'exploitant doit améliorer son organisation afin d'être en mesure de justifier à tout moment le respect de la valeur limite de prélevement d'eau du réseau public (articles 4.1.1 et 9.2.2 de l'APA).
5.1	<u>Déchets</u>		
5.1.3	<u>Registre des déchets</u>	<p>Le registre des déchets de l'établissement a été comparé aux valeurs déclarées via GEREP pour l'année 2013 pour certaines catégories de déchets. Des incohérences entre les quantités concernées ont été relevées (exemple des boues et gâteaux de filtration référencés 11 01 09*).</p> <p>L'exploitant doit fournir <u>sous un mois</u> des explications quant aux incohérences relevées entre sa déclaration GEREP et son registre déchet sur certaines quantités de déchets évacuées en 2013 (article R. 541-43 du Code de l'environnement).</p>	<p>Absence de remarque</p> <p>Dans son courrier transmis à la DREAL le 12/01/2015, l'exploitant indique que cette incohérence est due à 11 bordereaux de suivi des déchets renseignés de manière incorrecte dans son logiciel de gestion des déchets (erreurs de quantité et erreurs de saisie des codes de traitement). Des consignes ont été données à la personne quant au niveau de rigueur nécessaire pour assurer le suivi des expéditions de déchets et des BSD associés.</p>
Remarque			
Les conditions de stockage des déchets dangereux ont été améliorées par l'exploitant. Cependant, aucune action n'a été menée concernant un débordement possible de liquide vers le collecteur des eaux pluviales.			

	<p>pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p>	<p>grille : en fonction de la vitesse et de la viscosité d'un écoulement de liquide, celui-ci atteindrait probablement le réseau pluvial. Ceci constitue une non-conformité à l'article 5.1.3 de l'APA.</p> <p>La zone de stockage des déchets dangereux doit être mise en conformité sous 6 mois.</p>		
Vérifications électriques, foudre, zones ATEX				
7.2.1	Zonage internes à l'établissement	<p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>	Il est à noter que l'étude permettant de délimiter les zones à atmosphère explosive est en cours de mise à jour. Ses conclusions devraient être connues au premier trimestre 2015. Ce point fera l'objet d'un suivi en 2015.	Remarque
7.2.3	Installations électriques – mise à la terre	<p>Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>	<p>La dernière vérification électrique a été menée le 13 mai 2014 par DEKRA. 149 non-conformités ont été relevées. Ce point fera l'objet d'un suivi en 2015 afin de vérifier que les non-conformités sont suivies, que leur nombre est en diminution et qu'aucune non-conformité majeure n'est récurrente (article 7.2.3 de l'APA).</p>	Non conformité majeure

III- Suites de l'inspection du 6 juillet 2015 (départ de feu au niveau du local abritant le distillateur de solvant du site)

Observations relevées lors de l'inspection du 6 juillet 2015	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée / référence documentaire
<p>En cas d'accident, l'exploitant d'une installation classée a l'obligation réglementaire (article R512-69 du Code de l'Environnement) de fournir dans les meilleurs délais à l'inspection des IC un rapport d'analyse comprenant notamment (a minima) les causes, effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et / ou palier les effets à moyen ou long terme. Un modèle de rapport est disponible sur le site internet du BARPI (http://www.arla.developpement-durable.gouv.fr/outils-d-information/informer-inspection-des-installations-classees-d-un-accident).</p>	<p>Absence de remarque</p> <p>Un rapport a été transmis par l'exploitant à la DREAL le 30/09/2015.</p>	
<p>La porte coupe-feu séparant le distillateur des cuves de solvants propres et usagés est indiquée dans l'étude des dangers du site comme étant automatique (page 74 de l'EDD de mai 2007, issue du dernier DDAE). Or, il a été constaté sur place qu'elle était à manœuvre manuelle. L'exploitant précisera pourquoi.</p>	<p>Remarque</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier pourquoi la porte coupe-feu n'était pas automatique, ainsi que précisé dans l'étude des dangers. Par ailleurs, aucune indication sur la porte ne mentionne qu'elle doit être maintenue fermée lorsque le distillateur fonctionne.</p>	
<p>Le rapport précisera si cette porte de séparation était bien maintenue fermée avant l'événement ou si les opérateurs présents ont dû la fermer suite au départ de feu (informations contradictoires in situ).</p>	<p>Absence de remarque</p> <p>Le rapport de l'exploitant précise que la porte était ouverte et a été fermée manuellement suite au départ de feu.</p>	
<p>Il n'existe pas de procédure ad hoc en cas d'incendie pour isoler le site du réseau d'eau urbain. Ce n'est qu'en consultant la procédure « épandage (accidentel) » qu'il est indiqué d'« actionner la fermeture de l'égout auquel est raccordé la bouché (plan simplifié joint) ». Une procédure spécifique semble nécessaire.</p>	<p>Non conformité majeure</p> <p>Depuis l'événement, l'isolement des réseaux n'est plus opérant. L'exploitant ne dispose toujours pas d'une procédure spécifique d'isolement des réseaux d'eaux en cas d'incendie. Cependant, une réflexion est menée par l'exploitant concernant les conditions de mise en œuvre des obturateurs des réseaux d'eaux sur le site. L'exploitant s'engage à rédiger une procédure adéquate lorsque les ballons d'obturation manquants seront remplacés, mi-novembre.</p>	
<p>Le plan joint à la procédure précitée n'indique pas clairement les aires des locaux associées à chaque obturateur à manœuvrer.</p>	<p>Remarque</p> <p>Une réflexion est menée par l'exploitant concernant les conditions de mise en œuvre des obturateurs des réseaux d'eaux sur le site. Les documents concernés (procédure, plan) seront mis à jour lorsque le ballon d'obturation manquant sera remplacé, mi-novembre.</p>	
<p>Les voyants lumineux associés aux obturateurs d'égout prêtent à confusion : un voyant, allumé au moment de l'inspection, indique « en fonctionnement », un autre, éteint, indique « ballon gonflé ». En l'état, l'inspection n'a pu avoir la certitude de l'isolation effectif du réseau d'eau.</p>	<p>Remarque</p> <p>L'exploitant ne peut affirmer que le réseau d'eau concerné était bien isolé lors de cet incident. D'autre part, lors de la vérification du dispositif d'obturation, effectuée le 3 septembre 2015, il a été constaté l'absence du ballon obturateur concerné.</p>	
<p>La vérification périodique du dispositif associé au ballon obturateur est de périodicité annuelle. Cette vérification aurait dû être effectuée en avril 2015 d'après la vignette présente sur l'équipement. Elle semble ne pas avoir été faite.</p>	<p>Absence de remarque</p> <p>La vérification du dispositif d'obturation a été effectuée le 3 septembre 2015.</p>	

	<p>La fiche toxicologique de l'INRS pour l'acétate d'éthyle recommande comme agents d'extinction le dioxyde de carbone, les poudres chimiques et les mousses spéciales pour liquides polaires et déconseille l'eau, qui peut favoriser la propagation de l'incendie. L'exploitant précisera si l'eau d'extinction incendie utilisée contient ou non un additif et indiquera les raisons de la mise sous sprinklage de la zone concernée.</p>	Absence de remarque	D'après l'exploitant, l'extinction incendie par sprinklage s'est déclenchée dès le dégagement de fumée, en amont des installations, au cœur du distillateur. L'objectif du sprinklage est un refroidissement du distillateur et non pas une extinction d'un feu d'acétate d'éthyle présent en faible quantité dans le distillateur. L'eau ne contient pas d'additif. Par ailleurs, les installations sont également dotées de mousses spéciales pour l'acétate d'éthyle sur les zones de stockage prévues pour ce produit.
	<p>Consignation du distillateur et solvants usés qui ne peuvent plus être recyclés.</p> <p>Engagement de l'exploitant à les évacuer périodiquement en tant que déchets.</p>	Absence de remarque	<p>Le distillateur n'est plus utilisé depuis cet incident. L'exploitant n'envisage pas sa remise en service avant d'avoir mené toutes les investigations sur les causes de cet incident.</p> <p>Le bordereau de suivi des déchets présenté lors de l'inspection ne permet pas de s'assurer de leur élimination. En effet, celui-ci ne permet de tracer le déchet que jusqu'au centre de regroupement avant élimination finale. Le destinataire final et éliminateur du déchet n'a pas transmis le BSDI correspondant. L'exploitant devra s'assurer d'en disposer dans le délai d'un mois maximum après traitement.</p>

IV. Autres thèmes abordés :

Référentiel : Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée / référence documentaire
49	<p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p> <p>Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Non conformité majeure	La cheminée de l'incinérateur SIRI est équipée d'un chapeau qui constitue une gène à l'ascension des gaz rejettés.

Référentiel : Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression

Article	Exigence à vérifier	Nature du constat	Commentaire / réponse apportée / référence documentaire
9 bis	Pour les équipements sous pression fixes, l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté.	Non conformité	<p>La liste dont dispose l'exploitant est incomplète. Les 2 récipients SPX n° 4236/1 et n° 4236/2 de 2003 (PS = 10 bar, V = 240 litres) situés dans le local compresseur ne figurent pas sur la liste présentée. De plus, les tuyauteries gaz soumises aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 ne figurent pas dans la liste présentée.</p> <p>Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de s'assurer que le récipient PAUCHARD n° X0849 de 2003 (PS = 10,7 bar, V = 1500 litres) qui avait fait l'objet d'une attestation de refus de requalification périodique le 30/12/2013 (ne figure pas sur la liste présentée) a bien été mis hors service. Aucune réponse n'avait été apportée suite au courrier transmis à l'exploitant par la DREAL le 09/01/2014 concernant cet équipement.</p>
10	<p>§1. Pour les équipements sous pression répondant aux critères des articles 2, 3 et 4 ci-dessous, les opérations de surveillance mentionnées au point III de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé comprennent au minimum des inspections périodiques.</p> <p>§3. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser :</p> <p>(...) quarante mois pour les autres récipients sous pression.</p>	Non conformités majeures	<p>Les récipients suivants sont en retard d'inspection périodique depuis le 30/04/2014 : SIAP n° 08928, VIG n° MB194311206, VIG n° 21105904.</p> <p>Les récipients suivants sont en retard d'inspection périodique depuis le 30/04/2015 : GBM n° 960418, GBM n° 963862, GBM n° 960405, Le Réservoir n° 11201-016, Pauchard n° F3821.</p> <p>Les justificatifs de la conformité des récipients SPX n° 4236/1 et n° 4236/2 situés dans le local compresseur n'ont pas été présentés le jour de l'inspection.</p> <p>Aucun programme de contrôle n'a été établi pour les tuyauteries présentes sur le site ayant un diamètre nominal supérieur à 100 mm.</p> <p>Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de justifier de la pression maximale admissible en service (PS) et du diamètre nominal (DN) des tuyauteries gaz.</p>
15	<p>§ 1. Les équipements sous pression suivants sont soumis à la déclaration de mise en service prévue à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé :</p> <p>Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.</p>	Non conformité	<p>Le récipient PAUCHARD n° 305805 n'a pas fait l'objet d'une déclaration de mise en service auprès de la DREAL.</p>

20	<p>Les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article 2 ci-dessous ainsi que les tuyauteries mentionnées à l'article 15 ci-dessous doivent faire l'objet de la requalification périodique prévue à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé.</p>	<p>Les récipients suivants sont en retard de requalification périodique depuis le 31/12/2014 : SIAP n° 08928, CHAROT n° 5001104, CHAROT n° 5001105.</p> <p>Les récipients SPX n° 4236/1 et n° 4236/2 (année 2003) situés dans le local compresseur n'ont apparemment pas fait l'objet de la requalification périodique réglementaire. Aucun poinçon attestant de la réalisation de cette opération n'était présent sur la plaque constructeur lors de l'inspection.</p> <p>Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de justifier de la pression maximale admissible en service (PS) et du diamètre nominal (DN) des tuyauteries gaz, et de réaliser les requalifications périodiques réglementaires le cas échéant.</p>
----	--	---